

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-084

R-3960-2016

26 mai 2016

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur une objection du Transporteur à répondre à une demande de renseignements de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur*



**Intervenants :**

**Municipalité de Saint-Adolphe-D'Howard et Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;**

**Ville de Mont-Tremblant, Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et Municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 22 janvier 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur (le Projet) en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[2] Le 22 mars 2016, la Régie rend sa décision D-2016-043 dans laquelle elle fixe, notamment, un échéancier pour le traitement des contestations de demandes de traitement confidentiel du Transporteur, ainsi qu'un échéancier pour le traitement au fond du dossier.

[3] Le 15 avril 2016, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n<sup>o</sup> 2 au Transporteur. Cette DDR porte sur l'examen du fond du dossier.

[4] Le 22 avril 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la Municipalité régionale de comté (la MRC) des Pays-d'en-Haut transmettent une DDR au Transporteur.

[5] Le 5 mai 2016, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR de la Régie<sup>3</sup>, de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut<sup>4</sup>.

[6] Le 10 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut contestent<sup>5</sup> certaines réponses du Transporteur à leur DDR.

[7] Le 13 mai 2016, le Transporteur émet des commentaires relatifs à ces contestations<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

<sup>3</sup> Pièce B-0044, révisée comme étant la pièce B-0053.

<sup>4</sup> Pièce B-0046.

<sup>5</sup> Pièce C-MSAH-0031.

<sup>6</sup> Pièce B-0049.

[8] Le 20 mai 2016, la Régie rend la décision D-2016-080 dans laquelle elle se prononce sur les contestations des intervenantes des réponses aux DDR fournies par le Transporteur et ajuste le calendrier de traitement du dossier.

[9] Le 24 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut transmettent une correspondance à la Régie dans laquelle elles lui demandent de se prononcer sur leur contestation de la réponse du Transporteur à la question 10.3 de leur DDR.

[10] La présente décision porte sur la contestation de la réponse donnée par le Transporteur à la question 10.3 de la DDR de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut.

## **2 DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD ET DE LA MRC DES PAYS D'EN-HAUT**

[11] Le 24 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut indiquent à la Régie qu'il y aurait une confusion au paragraphe 19 de la décision D-2016-080 quant aux réponses 10.2 et 10.3 du Transporteur à leur DDR.

[12] À cet effet, les intervenantes soumettent avoir mentionné dans leur lettre de contestation du 10 mai 2016 qu'elles ne réitéraient pas leur demande de présenter les investissements et les réinvestissements sur une ligne distincte, l'information recherchée étant disponible à partir de celle fournie à l'annexe 4 de la pièce B-0006.

[13] Les intervenantes mentionnent qu'il y a eu une erreur d'écriture dans leur lettre de contestation en ce qui a trait au titre « Réponse R.10.2 ». En effet, les intervenantes indiquent que la contestation porte sur la question 10.3 de leur DDR, qui traite de la valeur résiduelle de chacun des investissements et des réinvestissements.

[14] Cette question vise à obtenir, distinctement, la valeur résiduelle de chacun des investissements et des réinvestissements pour les solutions 1 et 3. Selon les intervenantes, l'annexe 4 de la pièce B-0006 fournit à l'année 2067 une seule valeur résiduelle pour les

investissements et réinvestissements de chacune des solutions et il n'est pas possible d'attribuer une valeur distincte pour chacun des investissements.

## **2.1 OPINION DE LA RÉGIE**

[15] La Régie est d'avis que la question 10.3 est pertinente aux fins de la comparaison des solutions 1 et 3 et accueille donc la contestation des intervenantes à cet égard.

[16] **Vu ce qui précède,**

### **La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Transporteur de répondre à la question 10.3 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut, au plus tard le **27 mai à 12 h**.

Gilles Boulianne  
Régisseur

**Représentants :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut représentées par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Ville de Mont-Tremblant, Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et Municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*) représentées par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop.**